

GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND/GONm

UNIVERSITE

14032 CAEN CEDEX

STATUTS

Article 1

L'association dite : "Groupe Ornithologique Normand" fondée en 1972 a pour objet de grouper les personnes désirant apporter leur contribution active, ou seulement leur soutien, ne fût - ce que financier, à la connaissance et à la sauvegarde, dans leur milieu naturel, des oiseaux de Normandie, c'est-à-dire des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Elle contribue notamment :

- à encourager, coordonner et faciliter les études sur l'avifaune normande;
- à en garantir la qualité et à en faire connaître les résultats scientifiques;
- à sauvegarder la richesse de l'avifaune de Normandie et les milieux nécessaires à sa conservation, et en particulier à veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur à cet effet;
- à maintenir une liaison avec les autres groupes régionaux et les organismes nationaux ayant les mêmes buts.

Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à l'Université de Caen.

Article 2

L'association publie un bulletin scientifique intitulé "Le Cormoran". Par le traitement de ses données, elle contribue à l'inventaire permanent du patrimoine naturel de Normandie, qu'elle fait connaître au public par des animations et expositions.

Article 3

L'association comprend :

- des membres actifs, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration; ces membres doivent être des personnes physiques;
- des membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée au moins égal à dix fois la cotisation ordinaire minimale annuelle et une cotisation annuelle au moins double de cette dernière; ces membres peuvent être des personnes morales;
- éventuellement trois membres de droit désignés dans des conditions fixées à l'article 5;
- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. Cette radiation est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 5

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de :

- dix membres élus par l'Assemblée Générale dont au moins quatre représentants de la région de Basse-Normandie, au moins trois représentants de la région Haute-Normandie et au moins un représentant de chacun des départements de Normandie. Par un scrutin distinct suivant immédiatement celui qui a désigné les membres titulaires, l'Assemblée générale élit également, sept membres suppléants, dont au moins un représentant de chacun des départements de Normandie.

- trois membres de droit :

- un représentant du Centre Régional de Bagueage de Normandie,
 - un membre désigné par le conseil d'une université de Basse-Normandie, qui acquiert pour la durée de son mandat la qualité de membre de droit de l'association, s'il n'en est pas par ailleurs membre actif ou bienfaiteur ;

- un membre désigné par le conseil d'une université de Haute-Normandie, qui acquiert pour la durée de son mandat la qualité de membre de droit de l'association, s'il n'en est pas par ailleurs membre actif ou bienfaiteur ;

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret : un Président, deux Vice - Présidents, représentant respectivement la Basse-Normandie et la Haute-Normandie, qui font fonction de délégués régionaux de l'association, un Secrétaire, un Trésorier, cinq délégués départementaux choisis parmi ses membres titulaires et un secrétaire adjoint, un trésorier-adjoint et cinq délégués départementaux adjoints, choisis parmi ses membres suppléants.

Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit des modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution comme le contrôle. Il est compétent notamment pour décider d'engager une action devant les juridictions judiciaires ou administratives nationales ou communautaires, chaque fois qu'il le juge utile et conforme aux buts et à l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration confie à un Bureau de l'Association la gestion courante de l'Association. Ce bureau se réunit au moins huit fois par an. Il est constitué du Président, du Secrétaire, du Trésorier, des deux vice-présidents.

Le Conseil d'Administration désigne en outre un des trois membres de droit ou un des délégués départementaux.

Les membres du bureau y siègent pour une durée de deux ans correspondant à celle de leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs absents à un Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur ; chacun des présents ne peut pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci devra être remplacé par un des membres du bureau désigné par le bureau.

Tout membre titulaire du CA ou du bureau, même suppléé, qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et sera remplacé dans les conditions prévues par l'article 5 des statuts.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale composée de tous les membres de l'association, se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, se prononce sur les propositions de cotisation, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les adhérents absents à une Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association ; chacun des présents ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, cela tant en demande qu'en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'action de l'association dans chacune de deux régions administratives et dans chacun des cinq départements de Normandie est coordonnée respectivement par deux sections régionales et cinq sections départementales.

Par délibération du Conseil d'Administration, il peut être créé des sections locales, à compétence territoriale plus réduite, notamment pour la gestion des réserves. Ces sections doivent rédiger un rapport d'activité chaque année.

Article 13

La dotation comprend :

1) La somme de 10000 F. constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,

2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à bois,

3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,

4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,

5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° et au 5° de l'article 13,

- des cotisations et souscriptions de ses membres,

- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

- du produit des rétributions pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Calvados, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 bis

L'adhésion (ou la démission) à des associations se prononce en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 21

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Calvados tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au Préfet, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du Calvados. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

A handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.